



CODE ID POLITIQUE	BP-E-03	SUJET	POLITIQUE DE DISCIPLINE
SECTION	EXAMENS		
ENTRÉE EN VIGUEUR	05/01/2014	CYCLE DE RÉVISION	BIENNAL
DATE DE MODIFICATION	04/28/2018	PROCHAINE RÉVISION	

N.B. Afin d'alléger le présent document, le masculin est employé comme genre neutre et désigne donc aussi bien les hommes que les femmes.

Politique

Le Conseil canadien des examens chiropratiques (CCEB) reconnaît que la conduite des candidats doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux afin d'assurer la validité et la légitimité des examens du CCEB. La présente politique expose le processus pour gérer les plaintes concernant la conduite des candidats.

Objet

Le présent document établit le processus à suivre pour que les plaintes concernant la conduite d'un candidat soient traitées par le CCEB.

Définitions :

Dans la présente politique :

« Candidat » désigne un individu qui est admissible au passage d'un ou de plusieurs examens du CCEB au moment de l'infraction.

« CCEB » désigne le Conseil canadien des examens chiropratiques.

« Directeur général » désigne le Directeur général du CCEB.

« Président » désigne le président du comité de discipline.

« Comité » désigne le comité de discipline établi dans le présent document.

« Plaignant » désigne la partie ayant formulé une plainte par écrit en application de la présente politique.

« Audience » désigne une audience qui est tenue aux termes de la présente politique.

« Infraction » désigne toute conduite jugée inacceptable par le Conseil des gouverneurs du CCEB et/ou de temps à autre par le Directeur général, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, les points énoncés dans l'Annexe A — Actions inappropriées.

« Procédures » désigne toutes les actions, audiences et procédures qui ont lieu en application ou en vertu de la présente politique.

Processus

1. Comité de discipline

- 1.1. Le Comité de discipline comprendra un président, qui sera nommé par le président du Conseil des gouverneurs du CCEB, ainsi que quatre (4) membres supplémentaires, dont trois (3) seront des membres en règle de la profession chiropratique au Canada qui seront sélectionnés par le président auprès des associations chiropratiques professionnelles et/ou organismes de réglementation provinciaux de son choix. Le Comité de discipline comprendra aussi une (1) personne qui ne sera pas un chiropraticien.
- 1.2. Trois (3) membres du comité, incluant le président, constitueront un quorum.
- 1.3. Le président du comité sera chargé de présider toutes les activités et les questions qui relèvent de son autorité.
- 1.4. Advenant qu'un membre du comité ne soit pas en mesure de siéger au comité de discipline, l'affaire pourra tout de même se poursuivre, dans la mesure où au moins trois (3) membres du Comité de discipline sont présents pour entendre l'affaire. Le président du Comité de discipline peut nommer un membre de remplacement pour entendre l'affaire.
- 1.5. Advenant qu'un membre du comité ne puisse pas remplir son rôle pour cause de maladie, de parti pris ou pour toute autre raison, un autre membre pourra être désigné, tel que prévu aux présentes.

2. Plaintes

- 2.1. Toute plainte effectuée en application des présentes devra être formulée par écrit et reçue par le Directeur général, ou intentée directement par le Directeur général, dans les (90) jours suivant l'événement qui fait l'objet de la plainte.
- 2.2. La plainte devra être envoyée directement au Directeur général, qui devra déterminer, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la plainte, à moins qu'elle ait été intentée directement par le Directeur général, si les procédures se poursuivront et si l'affaire fera l'objet d'une audience; sinon, le Directeur général informera le plaignant qu'aucune procédure supplémentaire ne se tiendra relativement à cette plainte.
- 2.3. Les plaintes anonymes ne seront pas prises en compte.
- 2.4. Advenant qu'une audience ait lieu, le Directeur général devra en informer le comité moins de sept (7) jours après l'expiration de la période de temps indiquée à l'article 2.2.
- 2.5. Rien dans la présente politique n'empêchera le Directeur général, à sa seule discrétion,

de traiter n'importe quelle plainte soumise en application des présentes, et d'imposer toute peine conformément aux présentes.

2.6. Advenant qu'une plainte soit traitée par le Directeur général, de la manière indiquée à l'article 2.2, le candidat ou le plaignant peut porter la décision du Directeur général en appel, en demandant par écrit qu'une audience soit tenue en application des présentes.

2.6.1.1. Le Directeur général doit recevoir l'avis d'appel dans les sept (7) jours après que le candidat a été avisé de la décision du Directeur général;

2.6.1.2. Une fois l'avis d'appel reçu, le Directeur général ordonnera que des procédures soient engagées, comme si la plainte avait été soumise au Directeur général dès le départ, sauf que l'article 2.2 ne s'appliquera pas;

2.6.1.3. Une décision prise par le comité en vertu des présentes aura préséance sur la décision du Directeur général et rendra celle-ci nulle et sans effet.

2.7. Le comité devra, dans les sept (7) jours suivant la réception d'un avis du Directeur général qu'une audience se tiendra, aviser le candidat d'une telle audience.

3. Enquêtes

3.1. Le Directeur général peut nommer un enquêteur ou tout autre individu qui sera chargé de rassembler avec diligence tous les renseignements pertinents visant à mener une enquête sur le candidat. Cet individu présidera également à titre d'agent, pour le Conseil des gouverneurs du CCEB, lors de toutes les procédures qui auront lieu relativement à la plainte.

4. Avis d'audience

4.1. Le Comité donnera les avis suivants à toutes les parties :

4.1.1. Énoncé indiquant l'heure, le lieu et l'objet de l'audience;

4.1.2. Énoncé indiquant que si la partie avisée ne se présente pas à l'audience, le Comité pourra procéder en son absence, et la partie n'aura droit à aucun autre avis à l'égard des procédures.

4.2. En ce qui concerne la signification de documents, y compris, sans s'y limiter, l'Avis d'audience, les documents doivent être signifiés par courrier électronique ou par télécopieur, à la dernière adresse électronique ou au dernier numéro connu, à la partie recevant l'Avis d'audience ou de tels documents. Les documents seront réputés avoir été signifiés le jour de leur livraison s'ils ont été livrés avant 17 h, HNE; s'ils sont livrés plus tard, ils seront réputés avoir été signifiés le jour suivant.

4.3. Lorsqu'un avis d'audience a été donné à une partie pour toute procédure qui se rapporte aux présentes et que la partie ne se présente pas à l'audience, le Comité pourra procéder en son absence, et la partie n'aura droit à aucun autre avis relativement aux procédures.

5. Audience

- 5.1. Une audience peut être publique, sauf si le Comité est d'avis que, compte tenu des circonstances, il est préférable d'éviter une telle divulgation dans l'intérêt de toute personne touchée, ou dans l'intérêt du CCEB, et que cela a préséance sur l'adhésion au principe qu'une audience peut être publique. Dans une telle situation, le Comité pourra tenir l'audience, ou toute partie de celle-ci, concernant toute question que ce soit, à huis clos.
- 5.2. Le Comité peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre lors d'une audience et/ou de toute autre procédure qui se déroule en vertu et en application des directives du Comité; si toute personne enfreint ou ne respecte pas ces ordonnances ou directives, le Comité peut imposer la peine qu'il juge appropriée contre tout contrevenant et en vertu des pouvoirs du Comité.
- 5.3. Lors d'une audience, un candidat peut, à sa discrétion :
 - 5.3.1. Être représenté par un avocat ou un mandataire, ou encore agir en son propre nom;
 - 5.3.2. Convoquer et interroger des témoins et présenter ses arguments et observations;
 - 5.3.3. Contre-interroger les témoins lors d'une audience dans la mesure raisonnablement requise pour assurer une divulgation pleine et juste des faits relativement auxquels ils ont témoigné;
 - 5.3.4. Ne pas témoigner ou présenter d'arguments en son propre nom.
- 5.4. Un témoignage donné lors d'une audience peut être donné sous serment; le témoin devra ainsi prêter serment ou affirmer solennellement qu'il dira la vérité, le cas échéant, et tel que décidé à la discrétion du Comité.
- 5.5. Le Directeur général peut nommer un secrétaire pour compiler et conserver tous les documents et enregistrements d'une audience, le cas échéant, et pour assister à toutes les audiences afin de suivre les directives du Comité, notamment la lecture d'actes d'accusation et l'assermentation de témoins.
- 5.6. Le Comité peut, en rendant sa décision :
 - 5.6.1. Prendre connaissance des faits qu'un tribunal judiciaire peut connaître d'office;
 - 5.6.2. Prendre connaissance de faits scientifiques et/ou techniques ou généralement reconnus, ou d'informations ou d'opinions relevant de ses connaissances scientifiques ou spécialisées;
 - 5.6.3. Lors d'une audience, admettre comme preuve des éléments de preuve qui n'ont pas été donnés sous serment ou par déclaration solennelle; et
 - 5.6.4. Admettre en preuve tout document ou autre pièce, dans la mesure où le Comité est satisfait de leur authenticité.
- 5.7. Le Comité ne sera pas tenu de conserver des transcriptions ou comptes rendus détaillés des procédures, mais devra compiler un dossier des procédures faisant l'objet d'audiences, qui comprendra:
 - 5.7.1. Toute plainte ayant mené à l'initiation de procédures;
 - 5.7.2. Tout avis d'audience;
 - 5.7.3. Toute ordonnance intermédiaire rendue par le Comité;
 - 5.7.4. Toute preuve documentaire déposée auprès du Comité; et
 - 5.7.5. La décision du Comité, et les raisons motivant celle-ci lorsqu'elles ont été

données.

6. Décision

- 6.1. Le Comité devra, dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion d'une audience, informer les parties et le Directeur général de la décision du Comité et des raisons motivant celle-ci.
- 6.2. Le Comité imposera toute peine, tel que prévu aux présentes :
 - 6.2.1. Au moment de rendre sa décision; ou
 - 6.2.2. Le Comité peut fixer une date pour entendre des observations relatives à la peine; et
 - 6.2.3. Le Comité avisera immédiatement le Candidat de la peine décidée par le Comité, mais en aucun cas après l'expiration de la période de quatorze (14) jours.
- 6.3. Une décision rendue par le comité devra :
 - 6.3.1. Demeurer confidentielle, dans la mesure établie par le Comité;
 - 6.3.2. Être tranchée par une majorité de membres du Comité.
- 6.4. Advenant que le Comité ne soit pas en mesure de prendre une décision, le Comité devra aviser immédiatement le Directeur général et le Candidat de la situation;
 - 6.4.1. Dans un tel cas, le Directeur général peut ordonner que de nouvelles procédures soient engagées ou que la plainte soit retirée, auquel cas aucune autre procédure résultant de cette accusation ne peut être instituée.

7. Peine

- 7.1. Dans les cas où une infraction est commise par un Candidat, le Comité peut exiger que le Candidat assume les coûts de l'audience et de toute procédure s'y rapportant, tel que déterminé par le Directeur général du CCEB, avant d'avoir le droit de passer des examens du CCEB et/ou de recevoir des résultats d'examens du CCEB;
- 7.2. Advenant qu'une peine imposée par le Comité ne soit pas exécutée dans le délai prescrit par le Comité, alors le Comité peut imposer des peines supplémentaires, selon ce que le Comité juge approprié.

8. Actions supplémentaires

- 8.1. Aucune action ou poursuite ne peut être intentée contre tout membre du Comité pour avoir participé aux activités du Comité.
- 8.2. Aucune décision du Comité ne peut être annulée à la suite d'irrégularités qui surviennent au titre des présentes, excepté à la seule discrétion du Comité.
- 8.3. Aucune décision, ordonnance, directive ou déclaration du Comité ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal; de plus, il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de certiorari, de mandamus, de prohibition, de quo warranto ou autre — en vue de contester, de réviser, d'empêcher ou de limiter les actions ou procédures du Comité.

Portée

Cette politique s'applique à tous les Candidats aux examens du CCEB, peu importe les examens que ceux-ci ont passés.

Responsabilité

Approbation : Toute modification apportée à la présente politique doit être approuvée par le Conseil des gouverneurs du CCEB.

Références

Politique de discipline : Annexe A — Actions inappropriées

Politique de discipline : Annexe B — Peines

Politique d'appel du CCEB

Le CCEB traitera toute action mentionnée dans la présente annexe comme une infraction contre le CCEB, ses gouverneurs, dirigeants et employés, et une telle infraction sera réputée comme ayant été commise sur réception par écrit de preuve prima facie; sur réception par écrit d'une déclaration d'un surveillant, d'un examinateur ou d'un administrateur des examens; ou à la réception d'une analyse statistique et de toute déclaration relative à une telle analyse:

- a. Une déclaration fautive sur un formulaire d'inscription nécessaire à l'admissibilité au passage des examens du CCEB;
- b. Des irrégularités constatées sur les examens du CCEB ou durant le passage de ceux-ci, révélées par observation ou par une analyse statistique des formulaires de réponses;
- c. Des irrégularités dans les examens, qui résultent de tout acte commis ou de toute communication avec une tierce personne qui donne au Candidat ou à tout autre individu un avantage par rapport aux autres Candidats, ou qui désavantage les autres Candidats;
- d. Tout acte qui pourrait invalider les résultats des examens du CCEB;
- e. Tout acte qui pourrait fausser les résultats des examens;
- f. Une infraction aux règlements des examens du CCEB;
- g. Tout acte qui met en péril ou qui compromet l'intégrité du CCEB ou de tout examen du CCEB;
- h. Toute conduite contraire à l'éthique ou toute conduite considérée comme étant de nature inappropriée ou non professionnelle.

En ce qui concerne toute conduite inappropriée d'un candidat, le CCEB déterminera la méthode à employer pour examiner une telle conduite, ce qui peut inclure, de temps à autre, l'instauration de politiques et de règlements concernant les appels et les inconduites, et à défaut de pouvoir instaurer de tels règlements ou politiques, l'inconduite ou l'appel sera traité par le Directeur général de la manière qu'il ou elle juge appropriée.

Un Candidat ou un individu en processus d'inscription qui a été reconnu coupable d'une inconduite peut être assujéti à une ou plusieurs des peines suivantes, et ces peines imposées par le CCEB n'abrogent en rien le droit juridique du CCEB d'engager d'autres actions en justice;

- a. Certains ou tous les organismes de réglementation provinciaux peuvent être tenus informés de l'infraction et de la décision;
- b. Disqualification du candidat et perte de tous les frais payés pour les examens du CCEB concernés;
- c. Suspension du droit de passer d'autres examens du CCEB durant une période déterminée par le CCEB;
- d. Perte du droit de recevoir les résultats d'un ou de plusieurs examens du CCEB;
- e. Annulation de tout certificat de compétences du CCEB émis à un tel Candidat;
- f. Une peine incluant un ou plusieurs des points susmentionnés, ou toute autre peine jugée appropriée, à la discrétion du CCEB, incluant toute action judiciaire opportune.
- g. Le Candidat peut être tenu d'assumer les coûts associés à l'enquête et à l'audience résultant de la plainte.